

# JOURNAL DE MONACO



## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 260,00 F	Greffe Général - Parquet Général ..... 31,00 F
Etranger ..... 375,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 32,50 F
Etranger par avion ..... 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..... 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 35,50 F
Changement d'adresse ..... 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) ..... 31,00 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.562 du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant nomination d'un Professeur certifié de philosophie dans les établissements d'enseignement (p. 806).
- Ordonnance Souveraine n° 10.563 du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant nomination d'un Professeur certifié d'histoire et de géographie dans les établissements d'enseignement (p. 807).
- Ordonnance Souveraine n° 10.564 du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de 2<sup>ème</sup> grade d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 807).
- Ordonnance Souveraine n° 10.565 du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de 1<sup>er</sup> grade d'hôtellerie (cuisine) dans les établissements d'enseignement (p. 808).
- Ordonnances Souveraines n° 10.566 à n° 10.569 du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant nomination d'Instituteurs dans les établissements d'enseignement (p. 808/810).
- Ordonnance Souveraine n° 10.574 du 9 juin 1992 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 810).
- Ordonnance Souveraine n° 10.576 du 9 juin 1992 portant nomination d'un Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor (p. 811).
- Ordonnance Souveraine n° 10.577 du 9 juin 1992 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement d'italien dans les établissements d'enseignement (p. 811).
- Ordonnance Souveraine n° 10.611 du 10 juillet 1992 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 812).

Ordonnance Souveraine n° 10.612 du 10 juillet 1992 portant nomination du Directeur des Affaires Culturelles (p. 812).

Ordonnance Souveraine n° 10.613 du 10 juillet 1992 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 813).

Ordonnance Souveraine n° 10.614 du 10 juillet 1992 portant nomination d'une Attachée principale au Secrétariat Général du Ministère d'État (p. 813).

Ordonnance Souveraine n° 10.615 du 10 juillet 1992 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 814).

Ordonnance Souveraine n° 10.616 du 13 juillet 1992 rendant exécutoires les amendements aux annexes I et II de la Convention, faite à Washington le 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Kyoto (Japon) (p. 814).

Ordonnance Souveraine n° 10.619 du 20 juillet 1992 convoquant en session extraordinaire le Conseil National (p. 820).

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 92-419 du 20 juillet 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux institutrices (p. 821).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-133 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 821).

Avis de recrutement n° 92-134 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 822).

Avis de recrutement n° 92-135 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 822).

Avis de recrutement n° 92-136 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 822).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 823).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 823).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-45 du 10 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de l'habillement à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> septembre 1992 (p. 823).

Communiqué n° 92-46 du 10 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de l'éducation à la sécurité routière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 (p. 824).

Communiqué n° 92-47 du 10 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 (p. 824).

Communiqué n° 92-48 du 10 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 (p. 825).

Communiqué n° 92-49 du 10 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilées à compter des 1<sup>er</sup> décembre et 1<sup>er</sup> mars 1992 (p. 826).

Communiqué n° 92-50 du 13 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 (p. 828).

**MAIRIE**

Avis de vacances d'emplois n° 92-100 et n° 92-101 (p. 830).

**INFORMATIONS (p. 830).**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 831 à 844)

**Annexe au Journal de Monaco**

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du jeudi 25 juin 1992 (p. 1141 à p. 1156).

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 10.562 du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant nomination d'un Professeur certifié de philosophie dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sylvie DAUTRY, Professeur certifié de philosophie, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié de philosophie dans les établissements d'enseignement à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.563 du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant nomination d'un Professeur certifié d'histoire et de géographie dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Stéphane FABRE, Professeur certifié d'histoire et géographie, placé en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.564 du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de 2<sup>ème</sup> grade d'anglais dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Françoise DARCHY, épouse WENDEN, Professeur de lycée professionnel de 2<sup>ème</sup> grade d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur de lycée professionnel de 2<sup>ème</sup> grade d'anglais dans les établissements d'enseignement à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.565 du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de 1<sup>er</sup> grade d'hôtellerie (cuisine) dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Paul GARAUD, Professeur de lycée professionnel de 1<sup>er</sup> grade d'hôtellerie (cuisine), placé en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de lycée professionnel de 1<sup>er</sup> grade d'hôtellerie (cuisine) dans les établissements d'enseignement à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.566 du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Anne VILLERO, épouse BESSIN, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.567 du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thierry ALDEBERT, Instituteur, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Instituteur dans les établissements d'enseignement à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.568 du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Olivia ALEXOVITZ, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.569 du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Marie-Pierre GRIFFA, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.574 du 9 juin 1992 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Laurence TRIPODI, épouse PAPOUCHADO, est nommée dans l'emploi d'Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau des Congrès) et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.576 du 9 juin 1992 portant nomination d'un Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Martine BONO, épouse COTTALORDA, est nommée dans l'emploi de Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.577 du 9 juin 1992 portant nomination d'un Ajoint d'enseignement d'italien dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian LANTERI est nommé Adjoint d'enseignement d'italien dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 28 octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.611 du 10 juillet 1992 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.490 du 13 mars 1979 portant nomination du Directeur des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Antoine BATTAINI, Directeur des Affaires Culturelles, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

**ART. 2.**

L'honorariat est conféré à M. Antoine BATTAINI.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.612 du 10 juillet 1992 portant nomination du Directeur des Affaires Culturelles.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.451 du 4 février 1992 portant nomination d'un Adjoint à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Rainier ROCCHI, Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles, est nommé Directeur des Affaires Culturelles à compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**



*Ordonnance Souveraine n° 10.613 du 10 juillet 1992 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.696 du 24 janvier 1990 portant nomination d'une Attachée principale au Secrétariat Général du Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Anne-Marie SASSO, épouse FALCE, Attachée principale au Secrétariat Général du Ministère d'État, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.614 du 10 juillet 1992 portant nomination d'une Attachée principale au Secrétariat Général du Ministère d'État.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.019 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 nommant une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Estelle BATTAGLIA, épouse SALOPEK, Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures, est nommée Attachée principale au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.615 du 10 juillet 1992 acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.137 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement d'italien dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission présentée par Mme Dominique TRUCHI, Adjoint d'enseignement d'italien dans les établissements d'enseignement, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.616 du 13 juillet 1992 rendant exécutoires les amendements aux annexes I et II de la Convention, faite à Washington le 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Kyoto (Japon).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.292 du 23 juin 1978 rendant exécutoire la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu Nos ordonnances n° 6.811 du 14 avril 1980, n° 8.006 du 16 mai 1984, n° 8.404 du 30 septembre 1985, n° 9.042 du 9 novembre 1987 et n° 9.668 du 8 janvier 1990 rendant exécutoires à Monaco les amendements aux annexes I et II de la Convention susvisée, adoptés le 6 novembre 1976 à Berne (Suisse), le 30 mars 1979 à San José (Costa Rica), le 8 mars 1981 à New-Delhi (Inde), le 30 avril 1983 à Gaborone (Botswana), le 3 mai 1985 à Buenos Aires (Argentine), le 24 juillet 1987 à Ottawa (Canada), le 20 octobre 1989 à Lausanne (Suisse) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les amendements aux annexes I et II de la Convention, faite à Washington le 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Kyoto (Japon), lors de la huitième session de la Conférence des Parties, du 2 au 13 mars 1992, recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

## AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

adoptés par la Conférence des Parties lors de sa huitième session à Kyoto, Japon, du 2 au 13 mars 1992

1. Conformément aux dispositions de l'article XV de la Convention, la Conférence des Parties à la Convention, au cours de sa huitième session qui a eu lieu à Kyoto, Japon, du 2 au 13 mars 1992, a examiné les amendements aux annexes I et II proposés par les Parties, amendements ayant fait l'objet de la notification aux Etats contractants ou signataires de la Convention du 28 octobre 1991.
2. La Conférence des Parties a pris les décisions suivantes :

a. Les taxons suivants sont supprimés des annexes I ou II de la Convention.

	Annexe I	Annexe II
<b>FAUNA</b>		
<i>MAMMALIA</i>		
Edentata		
Myrmecophagidae .....		<i>Tamandua tetradactyla chapadensis</i>
Pinnipedia		
Phocidae .....		<i>Mirounga angustirostris</i>
Tubulidentata		
Orycteropodidae .....		<i>Orycteropus afer</i>
Artiodactyla		
Bovidae .....		<i>Antilocapra americana mexicana</i> (population des Etats-Unis d'Amérique)
	<i>Antilocapra americana sonoriensis</i> (population des Etats-Unis d'Amérique)	<i>Hippotragus equinus</i>
<i>AVES</i>		
Anseriformes		
Anatidae .....		<i>Cygnus columbianus jankowskii</i>
Galliformes		
Phasianidae .....		<i>Cyrtonyx montezumae mearnsi</i> <i>Cyrtonyx montezumae montezumae</i>
<i>PISCES</i>		
Antheriniformes		
Cyprinodontidae .....		<i>Cynolebias constanciae</i> <i>Cynolebias marmoratus</i> <i>Cynolebias minimus</i> <i>Cynolebias opalescens</i> <i>Cynolebias splendens</i>
<b>FLORA</b>		
Fagaceae .....		<i>Quercus copeyensis</i>
Humiriaceae .....		<i>Vantanea barbourii</i>
Leguminosae		
(Fabaceae) .....		<i>Cynometra hemitomophylla</i> <i>Tachigali versicolor</i>
Moraceae .....		<i>Batocarpus costaricensis</i>
Palmae		
(Arecaceae) .....		<i>Areca ipot</i>

b. Les taxons suivants sont transférés de l'annexe I à l'annexe II de la Convention.

<b>FAUNA</b>	
<i>MAMMALIA</i>	
Carnivora	
Felidae .....	<i>Felis rufa escuinapae</i>

## Annexe I

## Annexe II

REPTILIA  
Crocodylia

Crocodylidae .....

*Crocodylus niloticus* \*  
[population de l'Afrique du Sud sous réserve  
du quota annuel à l'exportation spécifié  
(1.000); et population de l'Ouganda, sous ré-  
serve du quota annuel à l'exportation spécifié  
(2.500)]

## FLORA

Araceae .....  
Juglandaceae .....  
Zingiberaceae .....

*Alocasia sandariana*  
*Oreomunnea plerocarpa*  
*Hedychium philippinense*

c. Les taxons suivants sont transférés de l'annexe II à l'annexe I de la Convention :

## FAUNA

MAMMALIA  
CarnivoraFelidae ..... *Felis geoffroyi*

## Artiodactyla

Bovidae ..... *Antilocarpa americana mexicana*  
(population du Mexique)  
*Capra falconeri*

## AVES

## Psittaciformes

Psittacidae ..... *Cacatua goffini*  
*Cacatua haematropygia*

## Coraciiformes

Bucerotidae ..... *Buceros bicornis*

## REPTILIA

## Testudinata

Emydidae ..... *Clemmys mühlenbergi*

## Crocodylia

Crocodylidae ..... *Crocodylus cataphractus*  
(population du Congo)  
*Crocodylus niloticus* \*\*  
(populations du Cameroun et du Congo ; popu-  
lation du Soudan, avec entrée en vigueur le 11  
juillet 1992 seulement, afin de permettre l'ex-  
portation de 8.000 peaux entre le 11 juin et le  
11 juillet 1992 dans certaines conditions)  
*Osteolaemus tetraspis*  
(population du Congo)

## FLORA

Cactaceae ..... *Ariocarpus sp.*  
*Discocactus spp.*  
*Melocactus conoideus*  
*Melocactus deinacanthus*  
*Melocactus glaucescens*  
*Melocactus paucispinus*  
*Turbincarpus sp.*  
*Uebelmannia spp.*

## Annexe I

## Annexe II

d. Les taxons suivants sont inscrits aux annexes I ou II de la Convention :

<b>FAUNA</b>		
<b>MAMMALIA</b>		
<b>Carnivora</b>		
Canidae .....		<i>Dusicyon thous</i>
Ursidae .....		<i>Ursus americanus</i>
		<i>Ursus arctos</i> *
	<i>Ursus arctos</i> **	
	(populations du Bhoutan de la Chine et de la	
	Mongolie, au lieu de <i>Ursus arctos pruinosus</i> )	
<b>Artiodactyla</b>		
Bovidae .....	<i>Antilocapra americana</i>	
	(population du Mexique, au lieu de <i>Antilocapra</i>	
	<i>americana peninsularis</i> et de <i>Antilocapra ameri-</i>	
	<i>cana sonoriensis</i> )	
<b>AVES</b>		
<b>Rheiformes</b>		
Rheidae .....		<i>Rhea americana</i>
<b>Anseriformes</b>		
Anatidae .....		<i>Anas formosa</i>
<b>Coraciiformes</b>		
Bucerotidae .....		<i>Aceros spp.</i> *
	<i>Aceros nipalensis</i>	
	<i>Aceros subruficollis</i>	
<b>Piciformes</b>		
Ramphastidae .....		<i>Anorrhinus spp.</i>
		<i>Anthracoceros spp.</i>
		<i>Buceros spp.</i> *
		<i>Penelopides spp.</i>
		<i>Ptilolaemus spp.</i>
		<i>Pteroglossus aracari</i>
		<i>Pteroglossus viridis</i>
		<i>Ramphastos sulfuratus</i>
		<i>Ramphastos toco</i>
		<i>Ramphastos tucanus</i>
		<i>Ramphastos vitellinus</i>
<b>REPTILIA</b>		
<b>Testudinata</b>		
Emydidae .....		<i>Clemmys insculpta</i>
<b>Sauria</b>		
Iguanidae .....		<i>Phrynosoma coronatum</i>
Scincidae .....		<i>Corucia zebra</i>
<b>Serpentes</b>		
Viperidae .....		<i>Vipera wagneri</i>
<b>PISCES</b>		
<b>Acipenseriforme</b>		
Polyodontidae .....		<i>Polyodon spathula</i>
<b>MOLLUSCA</b>		
<b>Mesogastropoda</b>		
Strombidae .....		<i>Strombus gigas</i>
<b>FLORA</b>		
Bromeliaceae .....		<i>Tillandsia harrisii</i>
		<i>Tillandsia kammii</i>
		<i>Tillandsia kautskyi</i>
		<i>Tillandsia mauriana</i>
		<i>Tillandsia sprengellana</i>
		<i>Tillandsia sucrei</i>
		<i>Tillandsia xerographica</i>

	Annexe I	Annexe II
Droseraceae .....		<i>Dionaea muscipula</i>
Leguminosae		
(Fabaceae) .....	<i>Dalbergia nigra</i>	<i>Pericopsis elata</i> (bois pour sciage, bois de sciage et placages seulement)
Meliaceae .....		<i>Swietenia mahagoni</i> (bois pour sciage, bois de sciage et placages seulement)
Zygophyllaceae .....		<i>Guaiacum officinale</i>

- e. Les populations de *Crocodylidae* suivantes, inscrites à l'annexe II sous réserve de quotas annuels à l'exportation spécifiés, sont maintenues à cette annexe sous réserve des quotas suivants :

	1992	1993	1994
<i>Crocodylus niloticus</i>			
Population de Madagascar : .....	3 100	4 100	4 400
	(spécimens élevés en ranch, sauf 100 spécimens sauvages nuisibles par année)		
Population de la Somalie : .....	500	0	0
<i>Crocodylus porosus</i>			
Population de l'Indonésie	9 700	8 500	8 500
	(7 000 : spécimens élevés en ranch/captivité ; 1 500 : spécimens sauvages ; pour 1992 uniquement : 1 200 peaux déjà en stock).		

- f. Les populations de *Crocodylus niloticus* suivantes, inscrites à l'annexe II sous réserve de quotas annuels à l'exportation spécifiés, sont maintenues à cette annexe sans être soumises à des tels quotas (propositions présentées au titre de la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch) :

Populations de l'Éthiopie, du Kenya et de la République Unie de Tanzanie.

Toutefois, il convient de remarquer que les propositions présentées au titre de la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch ont été adoptées avec les conditions suivantes :

Ethiopie : Pas plus de 4 500 spécimens seront exportés avant le 11 juin 1992 (date d'entrée en vigueur des amendements) au titre du quota pour 1992 (6 000) adopté à la septième session de la Conférence des Parties.

République Unie de Tanzanie : Les exportations de spécimens prélevés à l'état sauvage seront limitées aux quantités suivantes :

1992 : 400 animaux nuisibles et 100 trophées de chasse

1993-1994 : 200 animaux nuisibles et 100 trophées de chasse par année

1995 : 100 animaux nuisibles et 100 trophées de chasse par année.

- g. La population indonésienne de *Scleropages formosus* (*PICES*), Osteoglossiformes, Osteoglossidae), inscrite à l'Annexe II sous réserve de quotas annuels d'exportation spécifiés, est maintenue à cette annexe avec un quota zéro. Tous les spécimens de cette espèce qui seront exportés par l'Indonésie seront des spécimens élevés en captivité par P.D. Bintang Kalbar, Pontianak, West Kalimantan. Pas plus de 3 000 de ces spécimens, d'une longueur maximale de 15 cm, ne seront exportés en 1993 et pas plus de 4 000 en 1994.

- h. L'espèce *Acinonyx jubatus* (**MAMMALIA**), CARNIVORA, Felidae), inscrite à l'Annexe I, reste inscrite à cette annexe. Toutefois, les quotas annuels d'exportation suivants ont été adoptés pour des animaux vivants et des trophées de chasse :

Bostwana : 5

Namibie : 150

Zimbabwe : 50

Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Article III de la Convention.

3. En conséquence de l'adoption des amendements mentionnés au point 2 ci-dessus, les espèces et autres taxons suivants ne figureront plus, tels qu'ils l'étaient, aux Annexes I ou II de la Convention dès l'entrée en vigueur des amendements. Certaines espèces et certains autres taxons pourront toutefois figurer dans l'une ou l'autre de ces annexes sous couvert d'autre taxon :

## Annexe I

## Annexe II

## FAUNA

## MAMMALIA

## Edentata

Myrmecophagidae .....

## Carnivora

Ursidae .....

*Ursus arctos pruinosus*

Felidae .....

*Felis rufa escuinapae*

## Pinnipedia

Phocidae .....

## Tubulidentata

Orycteropodidae .....

## Artiodactyla

Bovidae .....

*Antilocapra americana sonoriensis**Capra falconeri chialtanensis**Capra falconeri jerdoni**Capra falconeri megaceros*

## AVES

## Rheiformes

Rheidae .....

## Anseriformes

Anatidae .....

## Galliformes

Phasianidae .....

## Coraciiformes

Bucerotidae .....

*Buceros bicornis homrai*

## REPTILIA

## Testudinata

Emydidae .....

## Sauria

Iguanidae .....

## PISCES

Atheriniformes .....

Cyprinodontidae .....

## FLORA

Araceae .....

*Alocasia sanderiana*

Cactaceae .....

*Ariocarpus agavoides**Ariocarpus scaphorostrus**Ariocarpus trigonus**Turbincarpus laui**Turbincarpus lophophoroides**Turbincarpus pseudomacrolele**Turbincarpus pseudopectinatus**Turbincarpus schmedlickeanus**Turbincarpus valdezianus**Tamandua tetradactyla chapadensis**Ursus arctos**Ursus maritimus**Mirounga spp.**Orycterepus afer**Antilocapra americana mexicana**Antilocapra americana peninsularis**Capra falconeri**Hippotragus equinus**Rhea americana albescens**Cygnus columbianus jankowskii**Cyrtonyx montezumae mearnsi**Cyrtonyx montezumae montezumae**Aceros narcondami**Buceros bicornis**Buceros hydrocorax hydrocorax**Buceros rhinoceros**Clemmys muhlenbergi**Phrynosoma coronatum blainvillei**Cynolebias constanciae**Cynolebias marmoratus**Cynolebias minimus**Cynolebias opalescens**Cynolebias splendens*

Annexe I	Annexe II
Fagaceae .....	<i>Quercus copeyensis</i>
Humiriaceae .....	<i>Vantanea barbourii</i>
Juglandaceae ..... <i>Oreomunnea pterocarpa</i>	
Leguminosae	
(Fabaceae) .....	<i>Cynometra hemitomophylla</i> <i>Tachigali versicolor</i>
Moraceae .....	<i>Batocarpus costaricensis</i>
Palmae	
(Arecaceae) .....	<i>Areca ipot</i>
Zingiberaceae .....	<i>Hedychium philippinense</i>

4 Les annotations figurant dans les listes ci-dessus (points 2 et 3) doivent être interprétées de la manière suivante :

- a. L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
- b. L'abréviation « sp. » sert à désigner les espèces d'un taxon supérieur qui étaient inscrites à l'Annexe II.
- c. Un astérisque (\*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et sont exclues de l'Annexe II.
- d. Deux astérisques (\*\*) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et sont exclues de l'Annexe I.

*Ordonnance Souveraine n° 10.619 du 20 juillet 1992  
convoquant en session extraordinaire le Conseil  
National.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 27 juillet au 5 août 1992.

**ART. 2.**

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

- projet de loi de budget rectificatif 1992.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
**J.-C. MARQUET.**



## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 92-419 du 20 juillet 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux institutrices.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux institutrices dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B - indices majorés extrêmes 271/512).

### ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- posséder le baccalauréat ainsi que deux ou plusieurs années d'études supérieures ;
- justifier de trois années au moins d'ancienneté dans l'enseignement du premier degré et d'une formation professionnelle dans un établissement qui dispense une formation adaptée au personnel enseignant du premier degré ;
- avoir satisfait à un examen professionnel ;
- avoir obtenu une inspection pédagogique favorable.

### ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,  
Président,  
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,  
Claude PALMERO, Directeur de l'École du Rocher,  
Robert RICHELMI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

### ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

### ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 92-133 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience d'au moins 5 ans en matière de travaux de serrurerie et de ferronnerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 92-134 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 92-135 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;

- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiments, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :

\* ouvrages en béton armé,

\* génie civil,

\* équipements techniques,

\* lots architecturaux,

\* V.R.D.

- justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage,

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 92-136 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un baccalauréat G1 ;

- posséder une expérience dans le domaine du secrétariat acquise, de préférence, au sein d'un service administratif.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 6, boulevard d'Italie, 3ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

- 16, rue de la Turbie, 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 9.000 F.

- 23, rue des Orchidées, 2ème étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 8, rue de la Turbie, 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 13 juillet au 1<sup>er</sup> août 1992.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

**Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

Mlle L.A.	Un mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.
M. F.B.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. Y.B.	Six mois pour délit de fuite après accident matériel, défaut de maîtrise, coups et blessures volontaires.
M. H.B.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
Mme L.B.	Trois mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé, blessures involontaires et délit de fuite après accident corporel.
M. J.C.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et circulation en sens interdit.
M. A.C.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. G.D.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et refus de se soumettre au prélèvement sanguin.
M. C.D.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de permis de conduire et d'assurance.
M. G.DS.	Un mois avec sursis pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
Mme H.D.	Trois mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel de la circulation.
M. D.E.	Un mois avec sursis pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.

M. E.F.	Un mois pour excès de vitesse.
M. J.F.	Deux mois avec sursis pour refus de priorité à piéton sur passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. M.F.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
M. G.F.	Trente mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. M.H.	Un mois avec sursis pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. P.K.	Trois mois pour excès de vitesse.
M. C.MK.	Six mois pour conduite en état d'ivresse.
M. G.P.	Un an pour conduite en état d'ivresse et blessures involontaires.
M. L.P.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. M.P.	Quinze jours avec sursis pour manœuvre dangereuse et blessures involontaires.
M. Q.R.	Trente mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et d'assurance.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

**Communiqué n° 92-45 du 10 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de l'habillement à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> septembre 1992.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de l'habillement ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Les valeurs retenues sont les suivantes :

- 22,36 F (soit 3 801,20 F par mois) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 ;  
- 22,67 F (soit 3 853,90 F par mois) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Les quatre valeurs de la rémunération mensuelle garantie pour le personnel « ouvrier » évolueront ainsi au cours de l'année 1992 :

- pour les catégories A, A', B : 5 685 F au 1<sup>er</sup> avril 1992 et 5 780 F au 1<sup>er</sup> septembre 1992 ;  
- pour les catégories C, C', D : 5 830 F au 1<sup>er</sup> avril 1992 et 5 910 F au 1<sup>er</sup> septembre 1992 ;  
- pour les catégories E, F, G, H : 5 930 F au 1<sup>er</sup> avril 1992 et 6 015 F au 1<sup>er</sup> septembre 1992 ;  
- pour les catégories I, I', J : 6 130 F au 1<sup>er</sup> avril 1992 et 6 220 F au 1<sup>er</sup> septembre 1992.

La valeur de la garantie annuelle évolue ainsi au cours de l'année 1992 :

- 5 830 F au 1<sup>er</sup> avril 1992 ;  
- 5 910 F au 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 92-46 du 10 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de l'éducation à la sécurité routière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de l'éducation à la sécurité routière ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-dessous.

Désignation de l'emploi	Salaires minima mensuels garantis pour 169 heures (en francs)
Employé d'accueil .....	5 744,60
Secrétaire 1 <sup>er</sup> échelon .....	5 847,75
Secrétaire 2 <sup>ème</sup> échelon .....	6 003
Enseignant 1 <sup>er</sup> échelon .....	5 899,50
Enseignant 2 <sup>ème</sup> échelon :	
- enseignement auto .....	6 003
- enseignement moto .....	6 210
- enseignement P.L. ....	6 313,50
Enseignant 3 <sup>ème</sup> échelon :	
- enseignement auto .....	6 106,50
- enseignement moto .....	6 313,50
- enseignement P.L. ....	6 468,75
Enseignement principal .....	6 624
Formateur moniteurs 1 <sup>er</sup> échelon .....	6 727,50
Formateur moniteurs 2 <sup>ème</sup> échelon .....	6 934,50
Directeur .....	9 522

*Détermination du salaire minimum conventionnel du moniteur n'enseignant que partiellement l'une ou l'autre des spécialités (moto ou poids lourd).*

Tout enseignant assurant au cours d'un mois donné un enseignement spécialisé « moto » et/ou « poids lourd » pour une part correspondant à moins de 40 p. 100 de son temps de travail mensuel heures supplémentaires non comprises, doit se voir garantir une rémunération mensuelle minimale calculée proportionnellement au nombre d'heures travaillées dans chacune des spécialités sur la base des salaires minima de chacune d'elles tels que mentionnés dans la grille ci-dessus.

Dans le cas d'un enseignement spécialisé égal ou supérieur à 40 p. 100 du temps de travail défini comme ci-dessus, la rémunération minimale du salarié sera calculée comme suit :

- si la spécialité enseignée est la moto, le salarié doit se voir garantir le salaire minimum de cette spécialité ;

- si la spécialité enseignée est le poids lourds, le salarié doit se voir garantir le salaire minimum de cette spécialité ;

- si le salarié assure l'enseignement des deux spécialités, il doit se voir garantir le salaire minimum de la spécialité Poids lourds.

*Détermination du salaire minimum conventionnel applicable au formateur d'enseignants*

Le salaire minimum conventionnel applicable aux formateurs d'enseignants vaut pour chacun des mois sans distinguer selon que ce mois comporte ou non une période de formation.

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1991 : Horaire : 34,06 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 92-47 du 10 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 comme indiqué dans le barème ci-dessous.

Le 1<sup>er</sup> avril 1992, les salaires minimaux du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers sont relevés de 1,5 p. 100. En conséquence, la nouvelle grille applicable à cette date est celle figurant en annexe.

Au salaire réel s'ajoute la prime d'ancienneté dont le montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, sans tenir compte des majorations pour heures supplémentaires.

Il est rappelé que cette prime doit figurer à part sur le bulletin de paie, qu'elle vient s'ajouter au salaire de base et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

**Grille des salaires minima applicables au 1<sup>er</sup> avril 1992**

Coefficients	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel pour 169 h (en francs)
100	33,32	5 631,08
135	33,84	5 718,96
150	34,09	5 761,21
160	34,30	5 796,70
170	34,49	5 828,81
180	34,70	5 864,30
190	34,89	5 896,41
200	35,08	5 928,52
210	35,28	5 962,32
220	35,33	5 970,77
225	35,44	5 989,36
230	35,68	6 029,92
240	37,24	6 293,56
250	38,79	6 555,51
260	40,34	6 817,46
270	41,89	7 079,41
280	43,45	7 343,05
290	45,00	7 605,00
300	46,55	7 886,95
310	48,10	8 128,90
350	54,31	9 178,39
400	62,04	10 484,76
600	93,11	15 735,59
800	124,15	20 981,35

**Rappel S.M.I.C.**

1<sup>er</sup> juillet 1991 : Horaire : 34,06 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 92-48 du 10 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-dessous :

Classification	Coefficients	Salaires minima au 1 <sup>er</sup> janvier 1992 (en francs)
I. - <i>Personnel d'entretien</i> ....	100	S.M.I.C. horaire
II. - <i>Personnel d'exécution</i> :		
Première catégorie .....	120	6 019,74
Deuxième catégorie .....	125	6 019,74
Troisième catégorie .....	130	6 191,73
Quatrième catégorie .....	135	6 191,73
Cinquième catégorie .....	160	6 609,29
III. - <i>Personnel technicien</i> :		
Sixième catégorie .....	185	7 285,18
Septième catégorie .....	200	7 719,30
Huitième catégorie .....	210	8 008,70
IV. - <i>Personnel cadre</i> :		
Neuvième catégorie .....	300	10 125,22
Dixième catégorie .....	320	10 655,18
Onzième catégorie .....	360	11 715,24

Aucun salaire ne peut être inférieur au Smic.

**Rappel S.M.I.C.**

1<sup>er</sup> mars 1992 : Horaire : 31,31 F.  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F.

**Rappel S.M.I.C.**

1<sup>er</sup> juillet 1992 : Horaire : 34,06 F.  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-49 du 10 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilées à compter des 1<sup>er</sup> décembre et 1<sup>er</sup> mars 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilées ont été revalorisés à compter des 1<sup>er</sup> décembre et 1<sup>er</sup> mars 1992.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

- Au 1<sup>er</sup> décembre 1991 :

1<sup>o</sup> Fixe mensuel

HELICOPTERES

Pilote de ligne	Pilote professionnel + qualification I.F.R.	Pilote professionnel
11 880 F	9 245 F	7 265 F

2<sup>o</sup> - Prime horaire de vol de base :

HELICOPTERES

Multimoteurs Charge transportable > 15 passagers ou > 2 tonnes fret	Multimoteurs charge transportable < 15 passagers ou < 2 tonnes fret	Monomoteurs
186 F	145 F	125 F

3<sup>o</sup> Majoration pour vol de nuit

Dans ce cas, la prime horaire de vol individualisée est majorée de 50 %.

4<sup>o</sup> Majoration pour heures supplémentaires

Le déclenchement des heures supplémentaires a lieu au-delà de la 78<sup>ème</sup> heure.

Dans le cas de vol dans le même mois sur avions à réaction, avions à hélices ou hélicoptères, le déclenchement des heures supplémentaires a lieu au-delà de :

$$\frac{78 + 69}{2} = 73 \text{ heures } 50 \text{ centièmes}$$

Chaque heure supplémentaire donne droit (*prorata temporis* pour les heures incomplètes) à :

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
Avions à hélices, hélicoptères .....	1/78	+ 25 %

5<sup>o</sup> Primes liées à la fonction et à l'emploi, au prorata temporis, suivant le cas prévu :

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisé
3.1. Prime de fonction de chef pilote .....	4 620 F	NIL
3.2. Prime de fonction de chef pilote adjoint ou de responsable des vols d'instruction .....	3 300 F	NIL
3.3. Primes de fonction instructeur, non cumulable entre elles ( <i>prorata temporis</i> ) :		
Hélicoptères :		
ITT .....	460 F	NIL
ITTH testeur .....	660 F	NIL
IPPH .....	990 F	NIL
IPPH + IFR .....	1 320 F	NIL
IPPH + IFR instruisant sur monomoteur .....	1 320 F	+ 15 % (*)
IPLH .....	3 430 F	NIL
3.4. Prime d'insalubrité en travaux agricoles .....	NIL	+ 25 %
3.5. Prime de voltige .....	NIL	+ 25 %
3.6. Hélicoptère : temps de grutage, treuillage, longue élingue, débardage, déroulage de câble ..	NIL	+ 40 %
3.7. Prime de responsable de base ayant un ou plusieurs pilotes sous sa responsabilité .....	1 980	NIL

(\*) A titre de compensation.

Option de rémunération au forfait mensuel valable uniquement pour les PNT ayant un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un an.

Définitions :

Le forfait mensuel est versé treize fois par période de douze mois consécutifs et comprend :

- le fixe mensuel ;
- des primes horaires de vol individualisées ;
- la majoration pour vol de nuit ;
- la prime de fonction « instructeur ».

Il ne comprend pas le supplément pour heures supplémentaires au-delà de 78 heures de vol pour les hélicoptères. Ce supplément reste versé mensuellement dans les cas de dépassement des seuils en heures de vol rappelés précédemment et suivant le vol rappelés précédemment et suivant le mode de paiement prévu dans l'article 22.

A partir de la 700<sup>e</sup> heure de vol exécutée dans une période de douze mois consécutifs, les heures de vol effectuées au-delà de ce seuil sont rémunérées au taux normal de la grille en vigueur ; elles sont payées en supplément du dernier forfait mensuel au plus tard et affectées du coefficient  $\frac{13}{2}$ .

HELICOPTERES

Qualité	Rémunérations (en francs)
Pilote de ligne .....	25 600
PPH + IFR .....	19 980
PPH .....	17 960

– Au 1<sup>er</sup> mars 1992 :

1<sup>o</sup> Fixe mensuel

HELICOPTERES

Pilote de ligne	Pilote professionnel + qualification I.F.R.	Pilote professionnel
11 939 F	9 291 F	7 301 F

2<sup>o</sup> - Prime horaire de vol de base :

HELICOPTERE

Multimoteurs Charge transportable > 15 passagers ou > 2 tonnes fret	Multimoteurs charge transportable < 15 passagers ou < 2 tonnes fret	Monomoteurs
187 F	146 F	126 F

3<sup>o</sup> Majoration pour vol de nuit

Dans ce cas, la prime horaire de vol individualisée est majorée de 50 %.

4<sup>o</sup> Majoration pour heures supplémentaires

Le déclenchement des heures supplémentaires a lieu :

Dans le cas de vol dans le même mois sur avions à réaction, avions à hélices ou hélicoptères, le déclenchement des heures supplémentaires a lieu au-delà de :

$$\frac{78 + 69}{2} = 73 \text{ heures } 50 \text{ centièmes}$$

Chaque heure supplémentaire donne droit (*prorata temporis* pour les heures incomplètes) :

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
Avions à hélices, hélicoptères .....	1/78	+ 25 %

5<sup>o</sup> Primes liées à la fonction et à l'emploi, au prorata temporis, suivant le cas prévu :

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
3.1. Prime de fonction de chef pilote .....	4 643 F	NIL
3.2. Prime de fonction de chef pilote adjoint ou de responsable des vols d'instruction .....	3 317 F	NIL
3.3. Primes de fonction instructeur, non cumulable entre elles ( <i>prorata temporis</i> ) :		
Hélicoptères :		
ITT .....	462 F	NIL
ITTH testeur .....	663 F	NIL
IPPH .....	995 F	NIL

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
IPPH + IFR .....	1 327 F	NIL
IPPH + IFR instruisant sur monomoteur .....	1 327 F	+ 15 % (*)
IPLH .....	3 447 F	NIL
3.4. Prime d'insalubrité en travaux agricoles .....	NIL	+ 25 %
3.5. Prime de voltige .....	NIL	+ 25 %
3.6. Hélicoptère : temps de grutage, treuillage, longue élingue, débardage, déroulage de câble ..	NIL	+ 40 %
3.7. Prime de responsable de base ayant un ou plusieurs pilotes sous sa responsabilité .....	1 990	NIL

(\*) A titre de compensation.

Option de rémunération au forfait mensuel valable uniquement pour les PNT ayant un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un an.

Définitions :

Le forfait mensuel est versé treize fois par période de douze mois consécutifs et comprend :

- le fixe mensuel ;
- des primes horaires de vol individualisées ;
- la majoration pour vol de nuit ;
- la prime de fonction « instructeur ».

Il ne comprend pas le supplément pour heures supplémentaires au-delà de 78 heures de vol pour les hélicoptères. Ce supplément reste versé mensuellement dans les cas de dépassement des seuils en heures de vol rappelés précédemment et suivant le vol rappelés précédemment et suivant le mode de paiement prévu dans l'article 22.

A partir de la 70<sup>o</sup> heure de vol exécutée dans une période de douze mois consécutifs, les heures de vol effectuées au-delà de ce seuil sont rémunérées au taux normal de la grille en vigueur ; elles sont payées en supplément du dernier forfait mensuel au plus tard et affectées du coefficient 13.

12.

HELICOPTERES

Qualité	Rémunérations (en francs)
Pilote de ligne .....	25 728
PPH + IFR .....	20 080
PPH .....	18 050

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 92-50 du 13 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie de détail à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux, que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie de détail ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**Grille des salaires au 1<sup>er</sup> avril 1992**

+ 1 % sur tous les coefficients par rapport au 1<sup>er</sup> décembre 1991.

Coefficient	Salaire brut horaire			Salaire brut mensuel			
	Heures normales (en francs)	Heures supplémentaires à 125 % (en francs)	Heures supplémentaires à 150 % (en francs)	39 h/semaine 169 h/mois (en francs)	40 h/semaine 169 h/mois + 5 h à 125 % (en francs)	41 h/semaine 169 h/mois + 8,66 h à 125 % (en francs)	42 h/semaine 169 h/mois + 13 h à 125 % (en francs)
145	33,57	41,96	50,35	5 673,33	5 883,13	6 036,70	6 218,81
150	33,79	42,23	50,68	5 710,51	5 921,66	6 076,22	6 259,50
155	33,89	42,36	50,83	5 727,41	5 939,21	6 094,24	6 278,09
160	34,44	43,05	51,66	5 820,36	6 035,61	6 193,17	6 380,01
165	34,65	43,31	51,97	5 855,85	6 072,40	6 230,91	6 418,88
170	35,91	44,88	53,86	6 068,79	6 293,19	6 457,45	6 652,23
175	36,41	45,51	54,61	6 153,29	6 380,84	6 547,40	6 744,92
180	37,05	46,31	55,57	6 261,45	6 493,00	6 662,49	6 863,48
185	38,39	47,98	57,58	6 487,91	6 727,81	6 903,41	7 111,65
190	39,37	49,21	59,05	6 653,53	6 899,58	7 079,68	7 293,26
195	40,38	50,47	60,57	6 824,22	7 076,57	7 261,29	7 480,33
200	41,37	51,71	62,05	6 991,53	7 250,08	7 439,33	7 663,76
210	43,43	54,28	65,14	7 339,67	7 611,07	7 809,73	8 045,31
220	45,40	56,75	68,10	7 672,60	7 956,35	8 164,05	8 410,35
230	47,44	59,30	71,16	8 017,36	8 313,86	8 530,89	8 788,26
240	49,66	62,07	74,49	8 392,54	8 702,89	8 930,06	9 199,45
250	51,70	64,62	77,55	8 737,30	9 060,40	9 296,90	9 577,36

**Grille des qualifications en charcuterie**

Personnel de fabrication	Coefficient	Personnel de vente
Jeune ouvrier, jusqu'à douze mois de métier sans contrat d'apprentissage, n'ayant jamais travaillé dans le métier (18 ans).	145	Vendeur(euse), débutant, six premiers mois (18 ans).
Jeune ouvrier après douze mois de métier sans contrat d'apprentissage (18 ans).	150	Vendeur(euse), débutant, après six mois de pratique.
Jeune ouvrier en fin d'apprentissage, sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage, ou jeune ouvrier, deux ans de métier, sans C.A.P.	155	Vendeur(euse), sans C.A.P. après deux ans de pratique, y compris l'apprentissage. Vendeur(euse), sans C.A.P. ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation à la vente agréée par la Commission nationale professionnelle de la charcuterie.
Ouvrier charcutier-traiteur premier échelon, en fin d'apprentissage avec C.A.P.	160	Vendeur(euse) premier échelon, avec C.A.P.
Ouvrier charcutier-traiteur deuxième échelon, sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage, trois ans de métier.	165	Vendeur(euse) un an après C.A.P. ou justifiant de quatre ans de métier. Caissier(ère) premier échelon chargé(e) de la caisse sous la responsabilité du chef d'entreprise, capable de prendre les commandes et d'établir les factures (*).
Ouvrier charcutier-traiteur deuxième échelon, un an après C.A.P. ou quatre ans de métier sans C.A.P.	170	Vendeur(euse) deuxième échelon, justifiant de cinq ans de métier.
Ouvrier charcutier-traiteur troisième échelon, deux ans après C.A.P. ou cinq ans de métier sans C.A.P.	175	Vendeur(euse) troisième échelon, deux ans après C.A.P. ou six ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier. Vendeur(euse) titulaire du C.A.P. vente ayant suivi la formation technique commerciale supérieure agréée par la Commission nationale professionnelle de la charcuterie (*).
Ouvrier charcutier-traiteur titulaire du C.A.P., ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation « préparation traiteur ».		



Personnel de fabrication	Coefficient	Personnel de vente
Ouvrier charcutier-traiteur quatrième échelon, trois ans après le C.A.P. ou six ans de métier sans C.A.P. Ouvrier charcutier-traiteur, titulaire du C.A.P., ayant obtenu un certificat de qualification « préparation traiteur ».	180	Vendeur(euse) troisième échelon, quatre ans après le C.A.P. ou sept ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.
Charcutier-traiteur qualifié premier échelon, quatre ans après C.A.P. ou sept ans de métier sans C.A.P., ayant compétence sur plusieurs postes.	185	Vendeur(euse) responsable de rayon. Caissier(ère) deuxième échelon, capable de prendre les commandes et d'établir les factures (*). Responsable de la caisse et de la comptabilité afférente à la caisse.
Charcutier-traiteur qualifié deuxième échelon, titulaire du B.P., trois ans après le C.A.P. ayant compétence sur plusieurs postes.	190	
Charcutier-traiteur qualifié deuxième échelon, titulaire du B.P., quatre ans après le C.A.P., ou charcutier-traiteur de plus de huit ans de métier justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.	195	Vendeur(euse) qualifié(e), responsable de rayon, coordonnant le travail de deux personnes au plus.
Charcutier-traiteur qualifié deuxième échelon, quatre ans après le C.A.P. et titulaire du B.P. depuis deux ans.	200	
Agents de maîtrise	Coefficient	Agents de maîtrise
Charcutier-traiteur hautement qualifié troisième échelon, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier-traiteur depuis plus de dix ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins deux personnes.	210	Vendeur(euse) responsable, hautement qualifié(e), ayant commandement sur au moins trois personnes.
Personnel de fabrication	Coefficient	Personnel de vente
Charcutier-traiteur hautement qualifié troisième échelon, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier-traiteur depuis plus de dix ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins trois personnes.	220	Vendeur(euse) responsable, hautement qualifié(e) ayant commandement sur au moins cinq personnes, premier échelon.
Chef charcutier-traiteur premier échelon, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, responsable de partie, ayant commandement sur au moins de cinq personnes ou charcutier-traiteur hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier, appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et permettant de coordonner le travail d'autres personnes.	230	
Chef charcutier-traiteur deuxième échelon, titulaire du B.P., ayant commandement sur cinq personnes ou plus.	240	Chef de vente, responsable du magasin sous contrôle de l'employeur et ayant commandement sur au moins huit personnes, deuxième échelon.
Chef charcutier-traiteur troisième échelon, titulaire du B.P., ayant commandement sur cinq personnes ou plus et la responsabilité totale du laboratoire.	250	

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1991 : Horaire : 34,06 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 92-100.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 92-101.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Cour d'Honneur du Palais Princier*  
dimanche 26 juillet, à 21 h 45,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Yuri Ahronovitch*  
Soliste : *Uto Ughi*, violoniste  
Au programme : *Dvorak, Grieg*

jeudi 30 juillet, à 21 h 45,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*  
Soliste : *Jessye Norman*, soprano  
Au programme : *Bizet, Saint-Saëns, Verdi, Mascagni*

#### Monte-Carlo Sporting Club

du lundi au jeudi, en alternance, à 21 h,  
Spectacles *Big Band Jazz* et *World 92*

vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juillet, à 21 h,  
Spectacle *Joe Cocker*

vendredi 31 juillet, samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 août, à 21 h,  
Spectacle *The Temptations*

#### Theâtre du Fort Antoine

lundi 27 juillet, à 21 h 30,  
Concert par l'Orchestre de Chambre de Moscou sous la direction de *Constantine Orbelian*  
Au programme : *Vivaldi, Mozart, Tchaïkovski*

#### Monaco-Ville

vendredi 24 juillet, à 21 h,  
Défilé humoristique et soirée dansante

#### Monaco-Ville - Jardins Saint-Martin

samedi 1<sup>er</sup> août, à 20 h,  
Animation et soirée dansante de la Saint-Roman

#### Port de Monaco

samedi 25 juillet, à 21 h 45,  
27<sup>ème</sup> Festival International de Feux d'Artifices de Monte-Carlo :  
Spectacle pyrotechnique présenté par le *Portugal*

mardi 28 juillet, à 21 h 45,  
27<sup>ème</sup> Festival International de Feux d'Artifices de Monte-Carlo :  
Spectacle pyrotechnique présenté par l'*Italie*

#### Quai Albert 1<sup>er</sup>

samedi 25 juillet, à 22 h,  
Concert-animation

mardi 28 juillet, à 22 h,  
Concert-animation

#### Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 28 juillet,  
« *La vie au bout du monde* »

du 29 juillet au 4 août,  
« *L'énigme du Britannic* »

#### Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner spectacle et présentation d'un show  
« *Tutte Le Folies !* »

#### Expositions

##### Jardins du Casino

jusqu'au 30 septembre,  
Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie *Marisa del Re*, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

##### Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au 12 août,  
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Isabella Corinaldi*

##### Espace Fontvieille

vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juillet,  
Exposition-vente de bonsaï organisée par la Mairie en collaboration avec le Bonsaï Club de Monaco

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes : *Découvertes de l'Océan - Rouge corail*  
- *Les cétagés méditerranéens*

*Congrès**Hôtel Hermitage*

jusqu'au 26 juillet,  
Convention Vin Molinari U.S.A.

*Hôtel Loews*

les 27 et 28 juillet,  
Réunion KNT Mori Gana Japon

*Beach Plaza*

jusqu'au 26 juillet,  
Congrès Jafra Cosmetic

du 1<sup>er</sup> au 5 août,  
Réunion Continental Distributors U.S.A.

*Manifestations sportives**Baie de Monaco*

samedi 25 et dimanche 26 juillet,  
Motonautisme : Cours de régularité Monaco - Cannes - Monaco

samedi 1<sup>er</sup> août,  
Motonautisme : Monaco - Porto Cervo - Monaco

*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 26 juillet,  
Challenge Monaco U.S.A. - Medal

dimanche 2 août,  
Challenge J.B. Ado - Stableford

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Arihur BOCHNO, exerçant le commerce sous l'enseigne « MODEL AGENCE », a prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 14 juillet 1992.

*P/Le Greffier en Chef,*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Alfred CANCELONI, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement des créanciers privilégiés.

Monaco, le 14 juillet 1992.

*P/Le Greffier en Chef,*

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences légales, la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « MONALOC », dont la cessation des paiements a été judiciairement constatée le 24 mars 1992.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 juillet 1992.

*P/Le Greffier en Chef,*

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences légales, la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INFORMATIQUE TÉLEMATIQUE » (M.I.T.), dont la cessation des paiements a été judiciairement constatée le 24 mars 1992.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 juillet 1992.

*P/Le Greffier en Chef,*

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « LE PRÊT », dont la cessation des paiements a été judiciairement constatée le 24 mars 1992.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 juillet 1992.

*P/Le Greffier en Chef,*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Françoise PRUD'HOMME ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MC21 », a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS ET VINGT HUIT CENTIMES (279.473,28 francs) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 16 juillet 1992.

*P/Le Greffier en Chef,*

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a :

– constaté la cessation des paiements de la dame Marcelle BELTRANDI, épouse CICERO, exerçant le commerce sous l'enseigne « ENTREPRISE ARTISANALE MONEGASQUE DU BATIMENT (E.A.M.B.) »,

– en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> janvier 1992,

– nommé Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, en qualité de Juge-Commissaire,

– désigné M. Pierre ORECCHIA, expert-comptable en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 juillet 1992.

*P/Le Greffier en Chef,*

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a :

– constaté avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements du sieur Serge SALGANIK, exerçant le commerce à Monaco sous l'enseigne « SALGANIK FOURRURES »,

– en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> février 1992,

– nommé M. Philippe NARMINO, Vice-Président, en qualité de Juge-Commissaire,

– désigné M. Pierre ORECCHIA, expert-comptable en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 juillet 1992.

*P/Le Greffier en Chef,*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « S.A.M.E.X. », a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, à répartir entre les créanciers chirographaires de celle-ci, le solde créancier.

Monaco, le 16 juillet 1992.

*P/Le Greffier en Chef,*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « M.I.T. » (MONACO INFORMATIQUE TELEMATIQUE), a prorogé jusqu'au 28 janvier 1993

le délai imparté au syndic, André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 16 juillet 1992.

*P/Le Greffier en Chef,*

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « LE PRET », a prorogé jusqu'au 28 janvier 1993 le délai imparté au syndic, André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 16 juillet 1992.

*P/Le Greffier en Chef,*

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « MONALOC », a prorogé jusqu'au 28 janvier 1993 le délai imparté au syndic, Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 16 juillet 1992.

*P/Le Greffier en Chef,*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

**RENOUVELLEMENT  
DE CONTRAT DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 28 novembre 1991, réitéré les 19 mai et 10 juillet 1992, M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie a renouvelé à Mme Françoise BERBE, demeurant à Monte-Carlo, le Continental, place des Moulins, la gérance libre pour une nouvelle durée d'une année du fonds de commerce de « Coiffeur - Parfumeur » sis à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 15.000 F.

Mme BERBE sera seule responsable de la gestion.  
Monaco, le 24 juillet 1992.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 8 juillet 1992 par le notaire soussigné, M. Elio BERNI et Mme Louise RENE, son épouse, demeurant 6, boulevard des Moulins, à Monaco, ont cédé à la société en commandite simple dénommée « GIRARD & Cie S.C.S. », ayant son siège « Galerie Commerciale du Métropole », n° 4, avenue de la Madone, à Monaco, un fonds de commerce de vente de cadeaux, décoration, etc ..., exploité 4, avenue de la Madone, à Monaco, connu sous le nom de « BOUTIQUE DESCAMPS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 24 juillet 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT  
DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes de deux actes reçus les 22 octobre 1991 et 24 mars 1992, par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN, et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, boulevard Roosevelt, à Casablanca, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, la gérance libre consentie à Mme Michèle BRAVARD, épouse de M. Michel LIAUTAUD, demeurant 74, avenue de Montalban, à Nice et concernant un fonds de commerce de bar exploité 12, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS LOCATIFS**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 17 juillet 1992, par le notaire soussigné, M. Charles GALLO, demeurant

35, avenue Hector Otto à Monaco, a cédé à Mme Suzanne CALANDER, épouse de M. Robert RIJSSENBECK, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monaco, les droits locatifs de locaux sis 12, rue des Agaves à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« S.C.S. SCOTT & Cie »**

**APPORT D'INDUSTRIE**

*Première Insertion*

Aux termes de deux actes reçus les 24 juin 1991 et 25 mai 1992, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant existé sous la raison et la signature sociales « S.C.S. SCOTT & Cie ».

M. Donald Cuningham SCOTT, colonel de l'Armée de l'Air Américaine, domicilié et demeurant Höfchen Strasse II à Brucken (Allemagne),

a apporté à ladite société sous certaines conditions son industrie, ses connaissances techniques et professionnelles, son crédit commercial et son concours personnel aux affaires de la société.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACO TELEMATIQUE  
S.A.M. »**  
en abrégé « **MC-TEL** »  
Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1992.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 6 novembre 1991 et 15 avril 1992, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONACO TELEMATIQUE S.A.M. » en abrégé « MC-TEL ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet :

« Entreprise d'informatique et de télématique, centre serveur vidéotex.

« Conception, édition, réalisation, commercialisation et exploitation de programmes informatiques et télématiques.

« Conception, réalisation, commercialisation et exploitation de centres serveurs vidéotex.

« Conception, réalisation et commercialisation de tous systèmes et installation de télécommunications et de transmission de données.

« Hébergement de services télématiques. Les activités liées à l'exploitation et l'hébergement de services télématiques assimilables à des messageries sont exclues.

« Conseil et audit en informatique.

« Conseil et services en télécommunications.

« Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires et au profit de leurs conjoints, ascendants ou descendants.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil

d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Admi-

nistration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.



## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1992.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1992.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 13 juillet 1992.

Monaco, le 24 juillet 1992.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO TELEMATIQUE  
S.A.M. »  
en abrégé « MC-TEL »  
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TELEMATIQUE S.A.M. » en abrégé « MC-TEL », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 25, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 6 novembre 1991 et 15 avril 1992 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 juillet 1992.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 juillet 1992.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 juillet 1992, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 juillet 1992),

ont été déposées le 23 juillet 1992 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juillet 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« S.C.S. SCOTT & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 24 juin 1991 et 25 mai 1992,

M. Donald Cuninghame SCOTT, colonel de l'Armée de l'Air Américaine, domicilié et demeurant Höfchren Strasse II à Brucken (Allemagne),

et M. Philippe, Gildo PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Le Rocabella » n° 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

en qualité de commandités,

— et M. Victor, Jean-Basptiste, Ange PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

« La société a pour objet le courtage sur le plan National et International de toutes matières, marchandises et objets de toutes natures, et plus généralement dans l'assistance et l'intervention concernant tous contrats Nationaux et Internationaux, étant précisé que sont exclues les activités soumises à réglementation particulière et les opérations portant sur des matières ou matériaux sensibles (matériel militaire, matières stratégiques, etc ...),

et plus généralement toutes activités mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ».

La raison sociale est « S.C.S. SCOTT & Cie ». La dénomination commerciale est « PASTOR INTERNATIONAL ».

Le siège social est fixé « Le Formentor », n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 2 juin 1992.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F, a été divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

— 250 parts numérotées de 1 à 250 à M. SCOTT ;

— 1 part numérotée 251 à M. Philippe PASTOR ;

— 249 parts numérotées de 252 à 500 à M. Victor PASTOR.

La société sera gérée et administrée par M. SCOTT qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'un des associés commandités, la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 juillet 1992.

Monaco, le 24 juillet 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« S.C.S. FRIGERIO & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mars 1992,

M. Georges FRIGERIO, directeur commercial de société, domicilié et demeurant n° 1, boulevard de Belgique, à Monaco,

en qualité de commandité,

— et M. Umberto FRIGERIO, Président de société, domicilié et demeurant n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

La fabrication, l'achat, la vente en gros et demi-gros, de bijouterie, joaillerie, et notamment de boucles d'oreilles, de bagues, etc ...

La raison sociale est « S.C.S. FRIGERIO & Cie ».

Le siège social est fixé n° 6, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 8 juillet 1992.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

— 60 parts numérotées de 1 à 60 à M. Georges FRIGERIO ;

— 40 parts numérotées de 61 à 100 à M. Umberto FRIGERIO.

La société sera gérée et administrée par M. Georges FRIGERIO, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet;

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 15 juillet 1992.

Monaco, le 24 juillet 1992.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. SOCIETE  
DE GESTION APPLIQUEE »**  
en abrégé **« SOMOGAP »**  
Société Anonyme Monégasque

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 16 mars 1992 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE » en abrégé « SOMOGAP », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« - L'étude, la conception, la réalisation, la gestion, la maintenance de tous logiciels, programmes, systèmes, fichiers informatiques,

« - la distribution, la commercialisation de logiciels, programmes informatiques ainsi que tout matériel informatique et de communication,

« - le conseil, l'assistance, la formation en matière d'informatique et de gestion,

« - la distribution, la commercialisation, la représentation, le courtage de tous matériaux métalliques, plastiques et autres, utilisés pour la construction,

« - l'étude, la conception, le conseil, la gestion relevant directement ou indirectement de l'activité de négoce des matériaux.

« Et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

b) De modifier l'article 8 (Conseil d'administration) des statuts de ladite société qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 8 »

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

II - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 mars 1992 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1992 publié au « Journal de Monaco » feuille n° 7.029 du vendredi 12 juin 1992.

III - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 2 juin 1992 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 juillet 1992.

IV - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 8 juillet 1992, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 juillet 1992.

Monaco, le 24 juillet 1992.

*Signé* : J.-C. REY.

**Louis VIALE**  
Syndic Administrateur Judiciaire  
près des Tribunaux de la Principauté de Monaco  
13, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« MARINELLI et Cie »**  
en état de cessation des paiements

**ANNULATION DE VENTE PARTIELLE**  
**DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant convention sous seing privé en date du 5 février 1992, enregistrée à Monaco le 21 février 1992, la société en commandite simple « MARINELLI & Cie », en état de cessation des paiements, dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Grace, représentée par son gérant, M. Michel MARINELLI assisté par son syndic Louis VIALE et Mme Jacqueline BUA, épouse MARINELLI, demeurant à Nice, 7, avenue d'Artois, ont décidé d'annuler l'acte sous seing privé du 22 avril 1991 par lequel Mme Jacqueline BUA, épouse MARINELLI avait acquis la partie du fonds de commerce de la société en commandite simple « MARINELLI et Cie » située dans la boutique n° 3, bloc B, 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet Louis VIALE, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1992.

*Signé :*  
L. VIALE.

**CHANGEMENT DE NOM**

M. Eugène GWOZDZ, époux de Mme Nadia, Camille SANMORI, de nationalité monégasque, demeurant et domicilié 49, avenue Hector Otto à

Monaco, a introduit auprès du Directeur des Services Judiciaires une instance aux fins de changement de son nom patronymique : GWOZDZ à l'effet d'être autorisé à porter le nom patronymique : SANMORI.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance concernant les demandes de changement de nom du 25 avril 1929, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

**CESSATION DES PAIEMENTS**  
**de Mme Marcelle CICERO**  
**« ENTREPRISE ARTISANALE**  
**MONEGASQUE DU BATIMENT »**  
dont le siège social est à Monaco  
9, rue des Oliviers

Les créanciers présumés de Mme Marcelle CICERO, Gérante du Commerce « Entreprise Artisanale Monégasque du Bâtiment », déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 16 juillet 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
P. ORECCHIA.

**CESSATION DE PAIEMENT  
DE M. Serge SALGANIK  
« FOURRURES SALGANIK »**  
dont le siège social est à Monaco  
30, boulevard des Moulins

Les créanciers présumés de M. Serge SALGANIK, Gérant du Commerce « FOURRURES SALGANIK », déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 16 juillet 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
P. ORECCHIA.

**CESSATION DES PAIEMENTS DE  
LA S.A.M. R.C.M. TEXTILES**  
Exploitant sous l'enseigne :  
« DITEXCORP »  
« SAMANTHA LINE »  
21, boulevard des Moulins - Monaco

Les créanciers présumés de la société anonyme monégasque « R.C.M. TEXTILES » - 21, boulevard des Moulins à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 9 juillet 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, « Le Coronado » - 20, avenue de Fontvieille à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
Jean-Paul SAMBA.

**CESSATION DE PAIEMENTS**  
de **M. Michel SAPPEY**  
« **MONACO DACTY CALCUL** »  
dont le siège social est à Monaco  
23, rue Grimaldi

Les créanciers présumés de **M. Michel SAPPEY**, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « **MONACO DACTY CALCUL** », déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 9 juillet 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à **M. Pierre ORECCHIA**, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, **M. le Juge-Commissaire** peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
**P. ORECCHIA.**

**CESSATION DE PAIEMENTS**  
de **M. Michel, Antoine FERONE**  
« **CHEZ NOUNOURS** »  
dont le siège social est à Monte-Carlo  
1, rue des Roses

Les créanciers présumés de **M. Michel, Antoine FERONE**, gérant du bar-restaurant « **CHEZ NOUNOURS** » déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 9 juillet 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à **M. Pierre ORECCHIA**, Syndic,

Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, **M. le Juge-Commissaire** peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
**P. ORECCHIA.**

**« JIMAILLE »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 600.000 F

Siège social : 4, avenue Prince Héritaire Albert  
Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. « **JIMAILLE** », dont le siège social est à Monaco, 4, avenue du Prince Héritaire Albert, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 28 juillet 1992, à 10 heures 30, audit siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant conformément à l'article 39 des statuts :

- Décision à prendre quant à la poursuite des activités de la société ou à sa dissolution.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 17 juillet 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.931,55 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	27.988,75 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.367,70 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.128,73 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.519,54 F
Moraco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.316,65 F
Moracanthé	02.05.1989	Intérépargne	102,34 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.145,34
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.764,89 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.560,02 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	99.364,74 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	97.229,18 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.060,26 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.094,91 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.775,42 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.210,62 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	-

  

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 21 juillet 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.906,63 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD